



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière culturelle

Question écrite n° 42892

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des enseignants non titulaires de la filière culturelle, et tout particulièrement les professeurs de musique exerçant dans les écoles municipales. Les intéressés rencontrent en effet des difficultés pour être titularisés par l'autorité territoriale, même s'ils remplissent les conditions prévues par le décret du 18 février 1986. Ces personnels contractuels se voient en grande majorité proposer des postes de vacataires. Par ailleurs, l'inscription sur une liste d'aptitude des concours organisés par le CNFPT n'est valable qu'un an, et passe ce délai, le lauréat perd le bénéfice de cette inscription s'il n'a pas trouvé un poste de titulaire dans une collectivité. Il lui demande en conséquence et notamment sur ce dernier point, s'il ne conviendrait pas d'allonger le délai d'inscription sur liste d'aptitude afin de permettre aux enseignants concernés d'élargir le champ des possibilités d'être recrutés sur un poste de titulaire.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents non titulaires en fonctions lors de la promulgation de cette loi ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements sous réserve de remplir un certain nombre de conditions énumérées dans ledit article. Le décret n° 86-227 du 18 février 1986 organise les modalités de titularisation des agents non titulaires des catégories A et B. Ainsi, un agent non titulaire dispose d'un délai réglementaire pour présenter sa candidature à une titularisation, qui ne peut cependant s'effectuer que s'il existe un emploi statutaire. Si cette dernière condition n'est pas remplie en raison du principe constitutionnel de libre administration de l'organe délibérant, la titularisation ne peut avoir lieu. S'agissant de communes de moins de 2 000 habitants ou de groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas le seuil d'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Pour les professeurs de musique, ce seuil a été fixé à douze heures de cours et pour les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique à quinze heures de service hebdomadaire. S'agissant des écoles de musique qui ne sont pas en mesure d'offrir des emplois d'enseignant à temps complet, qui correspondent à seize heures d'enseignement pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à vingt heures de service pour les assistants d'enseignement artistique, les autorités territoriales ont la possibilité de créer des emplois statutaires à temps non complet. La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 répond à l'attente fréquemment exprimée par les collectivités locales de disposer d'une souplesse plus grande pour créer des emplois à temps non complet répondant à leurs besoins, et par des personnels territoriaux soucieux d'un renforcement de leurs garanties d'emploi et de carrière. Elle permet désormais, à toutes les collectivités locales et établissements publics, quelle que soit leur importance démographique, de créer librement, sans quota, par délibération de l'organe délibérant, tout type d'emploi à temps non complet dans toutes les filières à condition

que ces emplois soient pourvus par des fonctionnaires integres, ou qui le seront des leur recrutement, c'est-a-dire par ceux dont la duree hebdomadaire de service globale dans le meme emploi, dans une ou plusieurs collectivites, est superieure ou egale a la moitie de la duree legale du travail des fonctionnaires a temps complet, conformement a l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 precite. Des lors, les collectivites peuvent creer par deliberation des emplois a temps non complet relevant de tous les cadres d'emplois de la filiere culturelle quelle que soit leur duree. Ils ne pourront, cependant, etre pourvus librement que par des fonctionnaires remplissant les conditions d'integration precitees. En effet, l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un decret en Conseil d'Etat determine les categories de collectivites, notamment en direction de leur population et les caracteristiques des etablissements publics pouvant recruter des agents a temps non complet qui ne remplissent pas les conditions pour etre integres dans un cadre d'emplois conformement a la regle definie par l'article 108, en precisant le cas echeant le nombre d'agents permanents a temps non complet susceptibles d'etre recrutes et en arretant la liste des emplois concernes. Les dispositions actuelles du decret no 91-298 du 20 mars 1991 modifie portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommes dans des emplois permanents a temps non complet seront prochainement modifiees. Dans l'attente de cette modification, le recrutement des agents qui ne peuvent pas etre integres dans un cadre d'emplois continue d'etre reglemente par les dispositions du decret du 20 mars 1991 precite. Les emplois a temps non complet sont cumulables dans la limite fixee a l'article 8 dudit decret. Enfin, il est rappele que l'article 44 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee autorise le maintien de l'inscription sur une liste d'aptitude pendant un delai de deux ans sous reserve que la personne declaree apte ait fait connaitre son intention d'etre maintenue sur cette liste au terme de l'annee suivant son inscription initiale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42892

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4891

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5786